

Types de plans d'eau ...

en fonction du mode d'alimentation en eau



Base réglementaire

Régime administratif des ouvrages

Pour tout projet de création, d'agrandissement, de modifications, d'effacement de plan d'eau ou de renouvellement d'autorisation, vous pouvez vous renseigner auprès de la DDT pour connaître la procédure applicable, qui dépendra des caractéristiques du plan d'eau : surface, statut piscicole, hauteur de barrage, débit prélevé,...

Les anciens plans d'eau en règle à la parution de la loi sur l'eau en 1992 (plans d'eau fondés en titre, plans d'eau autorisés au titre du décret de 1905 puis des articles 106 et 107 du code rural, plans d'eau non alimentés par un cours d'eau) le demeurent.

Tout plan d'eau doit être connu du service police de l'eau et doit posséder un acte réglementaire, sauf cas particulier (plan d'eau de moins de 1000 m² sans communication avec un cours d'eau et hors lit majeur ; plan d'eau de moins de 400 m² en zone inondable). Tout propriétaire doit donc déclarer son plan d'eau auprès du service police de l'eau.
La réalisation du barrage (digue) ou les terrassements peuvent nécessiter d'autre part l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme. Se renseigner à la mairie.

Régime des vidanges

Les eaux closes et eaux libres, hors pisciculture, de plus de 1000 m² sont soumises à une procédure de déclaration de vidange :

Tous les types de plans d'eau sont soumis à la réglementation concernant la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (L.432-1 à L432-10 du code de l'environnement), notamment l'interdiction de tout rejet polluant et l'interdiction d'introduction d'espèces piscicoles non autorisées.

Surveillance des ouvrages

La surveillance, le contrôle, l'entretien des ouvrages incombent au propriétaire et sont de sa responsabilité (art. L. 1384 et L. 1386 du Code Civil). Il importe d'assurer le bon fonctionnement de tous les équipements par un entretien et une surveillance réguliers.

Les plans d'eau sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, du fait des impacts sur l'environnement qu'ils sont susceptibles de créer :

- sur la température de l'eau:** notamment en période estivale, où la température en sortie d'étang est supérieure à celle des cours d'eau, pouvant perturber les espèces piscicoles présentes en aval dans le cours d'eau,
- sur la teneur en oxygène:** plus la température est élevée, plus l'eau est pauvre en oxygène et plus les organismes aquatiques subissent des stress,
- sur le transit des sédiments:** le plan d'eau assure une fonction de décanteur avec un stockage de matières en suspension sous forme de vase. Lors des vidanges, leur relargage en quantités importantes, notamment au début et à la fin de la vidange, peut porter atteinte à la vie aquatique en aval,
- sur la circulation piscicole:** si l'ouvrage de prise d'eau constitue un obstacle pour les poissons migrateurs sur le cours d'eau.

Votre contact « police de l'eau » :
 Direction Départementale des Territoires de la Vienne
 Service Eau et Biodiversité
 20 rue de la Providence - BP 80523 – 86020 POITIERS cedex
 Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12
 Courriel : ddt-seb@vienne.gouv.fr
 Jours et horaires d'ouverture :
 9 h -12 h et 13 h 30 - 16 h 30 / 16 h le vendredi



Direction départementale des territoires de la Vienne
 Service Eau et Biodiversité

Les plans d'eau

Aspects réglementaires



Source DDT de la Vienne

Ce guide s'adresse aux propriétaires de plans d'eau que ce soient des étangs à gestion piscicole ou des plans d'eau de loisirs, de baignade, ... Il a vocation à rappeler les différentes obligations qui leur incombent pour une bonne gestion de leur plan d'eau et dans un souci de préservation du milieu aquatique.

... prise d'eau et prélèvement

Tout ouvrage doit laisser en permanence dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.

Ce débit minimal ne peut être inférieur à 10 % du module* du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Si le débit en amont de l'ouvrage est inférieur au débit minimal, tout le débit doit être restitué au cours d'eau, sans aucun prélèvement possible. Un dispositif permettant de garantir le débit minimal est obligatoire pour tout ouvrage prélevant sur un cours d'eau.
* *le module correspond au débit moyen interannuel*

Une vigilance doit être portée quant à la parution d'arrêtés d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau.

... continuité écologique

L'ouvrage doit être équipé de dispositifs assurant un transit sédimentaire suffisant et la montaison et la dévalaison des poissons migrateurs si le plan d'eau est situé sur un **cours d'eau classé** au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositifs (passe à poissons, dérivations...) doivent être régulièrement entretenus.



Source DDT de la Vienne

La carte des cours d'eau classés est consultable sur <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Continuite-ecologique>

... sécurité (barrage (ou digue))

Si le plan d'eau répond aux critères suivants : un barrage (digue) d'une hauteur supérieure à 2 m, un volume supérieur à 50 000 m³, et à une distance inférieure à 400 m des habitations (art. R. 214-107 à R. 214-132 du code de l'environnement), **des obligations spécifiques s'imposent au propriétaire** :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage,
- constitution de consignes de surveillance / d'exploitation / entretien
- constitution d'un registre de l'ouvrage,
- un rapport de surveillance (visites techniques approfondies tous les 10 ans par bureau d'étude),
- un rapport d'auscultation (sauf dérogation).



En cas de risque sur la sécurité publique lié à un entretien manifestement défaillant et d'ouvrage sous-dimensionné, le préfet peut prescrire une revue de sûreté de l'ouvrage et demander la réalisation des travaux rendus nécessaires.

Respecter l'arrêté ministériel du 27/08/1999 :

La présence d'un évacuateur de crues est obligatoire. Il doit être correctement dimensionné et entretenu pour pouvoir évacuer au minimum le débit de crue de récurrence centennale (en moins de 10 jours).

L'absence de végétation ligneuse, afin d'éviter la détérioration du barrage.

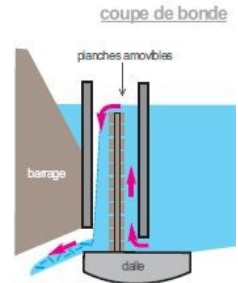


Source DDT de la Vienne

... restitution de l'eau

Une bonde de type moine est vivement conseillée, car elle permet :

- d'entraîner les eaux de fond, plus froides que les eaux de surface,
- de les ré-oxygéner par la chute d'eau créée,
- de limiter les départs de matières en suspension lors des vidanges.



...quelques notions de gestion piscicole

Lors des vidanges...

Un bassin de pêche bien dimensionné, équipé de grilles appropriées, est indispensable pour permettre la capture totale des poissons, en évitant le passage dans le cours d'eau récepteur d'espèces indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (respect de l'art L.432-10 du code de l'environnement).

Un bassin de décantation des boues ou un dispositif équivalent s'impose pour gérer efficacement les vidanges et éviter la pollution du cours d'eau en aval.

...propriété du poisson

Seuls les poissons de piscicultures et d'eaux closes (plans d'eau sans lien avec un cours d'eau) appartiennent au propriétaire de l'étang. En dehors de ces deux cas particuliers, **les poissons sont Res Nullus et à ce titre n'appartiennent à personne** ; les plans d'eau sont soumis à la réglementation de la pêche avec obligation :

- de laisser le poisson circuler librement,
- de se conformer à la réglementation générale de la pêche (date d'ouverture, nombre de prises, carte de pêche...).